

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

docteur-nom.fr

Demande n° FR-2026-04902



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINORDER.COM

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : docteur-nom.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mars 2026 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mars 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <docteur-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <docteur-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Identité du requérant

Nom : [anonymisation]

Prénom : [anonymisation]

Profession : Médecin

Adresse professionnelle [anonymisation]

Je soussigné, Docteur [prénom NOM], exerçant la profession de médecin

Je suis en mesure de justifier :

- de mon identité
- de mon statut de professionnel de santé (carte professionnelle de santé, Carte de l'Ordre des médecins).

2. Nom de domaine litigieux

Nom de domaine concerné : docteur-nom.fr

Il correspond directement à mon identité professionnelle.

3. Exposé des faits:

Le nom de domaine docteur-nom.fr correspond directement à mon nom de famille ainsi qu'à mon titre professionnel de médecin.

Le nom de domaine docteur-nom.fr a été exploité par moi-même dans le cadre de mon activité professionnelle jusqu'à une période récente.

Cependant, j'ai constaté que ce nom de domaine a été réenregistré le 13 mars 2026 par un tiers, suite à son expiration pour proposer des services de voyance, sans aucun lien avec mon activité médicale.

Cette situation est intervenue après ma perte de contact avec le prestataire qui assurait auparavant la gestion de mon site internet et de l'hébergement.

Je sollicite, via la procédure SYRELI de AFNIC, la transmission du nom de domaine docteur-nom.fr à mon profit.

4. Intérêt légitime du requérant

Je justifie d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine pour les raisons suivantes :

- Je suis médecin en exercice, pouvant en apporter la preuve (carte professionnelle, inscription à l'Ordre des médecins).
- Mon nom de famille est [anonymisation], ce qui correspond directement au nom de domaine.
- Le terme "Docteur" correspond à mon titre professionnel réel.
- J'utilise ce nom dans le cadre de mon activité, notamment via des plateformes professionnelles telles que Doctolib.

Le nom de domaine est donc strictement cohérent avec mon identité et mon activité

professionnelle.

#### 5. Antériorité et usage du nom de domaine

Je fournis en pièce jointe une facture datée de mars 2023 émise par mon prestataire web (Webetik), attestant de l'exploitation du nom de domaine docteur-nom.fr dans le cadre de mon activité professionnelle.

Cette pièce démontre que :

- le nom de domaine était utilisé bien avant son réenregistrement en mars 2026. Il était associé à mon activité médicale et accessible via mes supports professionnels (notamment profil en ligne).
- il était exploité dans un cadre professionnel légitime.

#### 6. Atteinte aux droits et risque de confusion

L'usage actuel du nom de domaine pose un problème sérieux :

- Il est exploité pour des contenus liés à la voyance, sans aucun lien avec mon activité médicale
- Il existe un risque évident de confusion pour les patients, susceptibles de rechercher mes coordonnées professionnelles
- Cette situation porte atteinte :

oà mon identité

oà ma réputation professionnelle

oà la confiance du public

#### 7. Mauvaise foi du titulaire actuel

Plusieurs éléments caractérisent la mauvaise foi du titulaire actuel :

- Le nom de domaine a été enregistré très récemment (mars 2026), immédiatement après expiration
- Il correspond précisément à un nom et une profession existants
- Il est utilisé pour un contenu sans rapport, suggérant une exploitation opportuniste du nom

#### 8. Demande

En conséquence, je demande à AFNIC : la transmission du nom de domaine docteur-nom.fr à mon profit

#### 9. Pièces jointes

- Pièce d'identité
- Copie de la carte professionnelle de médecin
- Copie de la carte de professionnel de santé
- Facture Webetik de mars 2023 mentionnant le nom de domaine
- 2 Captures d'écran du profil Doctolib le lien est noté mais renvoie à un site de voyance.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la carte nationale d'identité et des cartes professionnelles du Requérant fournies par ce dernier, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <docteur-nom.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <docteur-nom.fr> est similaire au nom patronymique antérieur du Requérant car il le reprend à l'identique en l'associant au terme « docteur », profession du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant exerce la profession de médecin telle qu'en atteste ses cartes professionnelles fournies au dossier ;
- Dans le cadre de son activité professionnelle, le Requérant est référencé sur le web, ce que l'on peut constater sur les captures d'écran de la plateforme doctolib.fr ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <docteur-nom.fr>, l'avoir exploité jusqu'à une période récente où il l'a perdu « *après une perte de contact avec le prestataire qui assurait auparavant la gestion de [son] site internet et de l'hébergement* » ; au soutien de ses déclarations, le Requérant :
  - Indique que le nom de domaine <docteur-nom.fr> correspond directement à son nom de famille ainsi qu'à son titre professionnel de médecin ;
  - Produit une facture du 31 mars 2023 de prestataire pour les services sur le nom de domaine intitulés comme suit « *Hébergement Pro – Votre nom de domaine en .fr (www.docteur-nom.fr) Votre compte mail (ex : contact@votresociete.fr), avec 5 adresses mail de votre choix. Votre espace web 3 Go (photos, pages et textes).* » ;
- Peu après son expiration, le nom de domaine <docteur-nom.fr> est enregistré le 13 mars 2026 par la société DOMAINORDER.COM dont la dénomination est sans lien avec les termes composants le nom de domaine ;
- Le Requérant signale que le nom de domaine <docteur-nom.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers un site web proposant des « *services de voyage* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <docteur-nom.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <docteur-nom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <docteur-nom.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

